

Créer une entreprise de transport léger

C'est une profession réglementée. Depuis le 4 décembre 2011, de nouvelles règles pour l'exercice de la profession Transporteurs et de l'accès au marché. Le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 et ses 8 arrêtés afférents ont pour objet de permettre l'application du « paquet routier ».

Nota : Tout détenteur d'attestation de capacité transport léger, n'ayant pas exercé depuis plus de 5 ans devra passer une formation de 35h pour réactualiser ses connaissances.

Les 4 conditions préalables

- **La Capacité professionnelle**

Juillet 2012 : Suivre avec succès un stage de trois semaines (durée 105 heures avec un examen en sortie) qui débouchera sur une « Attestation de capacité de Transports légers ». A moins que vous soyez titulaire d'un diplôme admis en équivalence (bac pro transport, E.S.T).

Organismes de formation agréée : IFRAC, AFTRAL, PROMOTRANS, FORGET.

A l'issue de ce stage, une attestation Transport Légers vous permettra de vous enregistrer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM). Grâce à cet enregistrement (KBIS) sous un code NAF transport, vous pourrez demander à la DREAL de votre région vos « licences de transport ».

Demander obligatoirement une licence par véhicule.

La licence de transport devra être à bord du véhicule, c'est le point suivant : la Capacité Financière.

- **La Capacité financière**

Justifier de 1800 Euros de fonds propres pour le premier véhicule et 900 Euros de fonds propres pour les véhicules suivants mis sur la route. (Demandes à faire auprès de la DREAL)

- **L'honorabilité professionnelle**

Satisfaire à certaines conditions d'honorabilité.

Exemple : les infractions correspondant à un dépassement de masse maximale en charge autorisée 20% ou plus.

- **L'obligation d'établissement**

Sur le territoire français pour une entreprise qui exploite en France (l'entreprise y conserve ses documents obligatoires).

Réglementation transports légers : Sociétés de courses.

Le Transport Léger (Messagerie, Courte Distance..) et, les sociétés de Courses, sont rattachés à la Convention Collective Nationale des Transports Routiers (Editions CELSE). Référence : brochure numéro 3 085, disponible au Journal Officiel.

Un avenant (numéro 94) précise les conditions particulières relatives aux personnels coursiers. Cet avenant Course signé le 13 décembre 2005 a été étendu le 3 avril 2007 (arrêté d'extension de l'avenant).

La feuille de mesure du temps de travail du coursier conventionnelle a été publiée au JO du 3 avril 2007.

La rémunération du personnel roulant est constituée généralement d'une partie fixe (minimum conventionnel obligatoire) et d'une partie variable (avenant « Course » n°94 à la convention collective des Transports). De façon à ne pas inciter les coursiers à "prendre des risques" (article 14 de la convention collective nationale).

Conditions d'accès pour les deux et quatre roues / transport de – de 3T5.

Le durcissement de la législation depuis le 1er janvier 2007, fait que les entreprises de transport léger utilisant des véhicules motorisés de deux roues sont soumises aux mêmes dispositions que les véhicules quatre roues.

L'utilisation des deux et quatre roues rend désormais obligatoire l'inscription au registre des transporteurs de Marchandises (voir les quatre points obligatoires ci-dessus)

Sous-traitance

Vous aurez le droit de sous-traiter seulement à hauteur de 15% de votre chiffre d'affaire.

Si vous devez sous-traiter au-delà de 15% : voir les modalités pour devenir commissionnaire.

Le fait de sous-traiter plus de 15% sans être commissionnaire vous expose à des

Autoentrepreneurs

Il n'y a rien qui puisse aujourd'hui empêcher l'inscription des auto-entrepreneurs au registre du commerce et des sociétés (RCS), ainsi qu'au registre électronique national des entreprises de transport public routier de marchandises.

L'inscription des auto-entrepreneurs au RCS est désormais obligatoire, depuis le 19 décembre 2014.

Cf notamment :

- <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A10042>
- <http://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/web/formalites/auto-entrepreneur-immatriculation-rcs>

La circulaire du 20 juillet 2009 « relative aux auto-entrepreneurs souhaitant exercer la profession de transporteur routier » rend obligatoire l'inscription au RCS des auto-entrepreneurs se destinant au transport public de marchandises, cf § II.2 : « *Une entreprise bénéficiant du régime des autoentrepreneurs doit, pour exercer une activité de transport public routier de marchandises [...], s'être immatriculée au préalable au RCS ou au RM* ».

http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO200914/met_20090014_0100_0059.pdf

Puis le transporteur auto-entrepreneur doit s'inscrire au registre des transporteurs publics comme n'importe quelle entreprise de transport public routier (cf circulaire du 4 mai 2012, fiche n°1, § V) et remplir les 4 conditions d'accès à la profession.

Par ailleurs, selon le bureau de l'économie des transports routiers, le bilan simplifié devra être produit à l'inscription et à la clôture de chaque exercice aux DREAL.

De plus, ce bilan simplifié faisant apparaître le montant des capitaux propres qui sert au calcul de la capacité financière devra être établi par un expert-comptable, un commissaire aux comptes, un centre de gestion agréé ou une association de gestion et de comptabilité, dans la mesure où la réglementation Transport exige que les documents relatifs à la capacité financière soient certifiés, visés ou attestés par l'un de ces professionnels.